

AVENANT N° 2
AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL
DU 18 SEPTEMBRE 2001

2006

6.P 2 TB
F11

**AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL
DU 18 SEPTEMBRE 2001**

Entre les soussignés

- ♦ La société **NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE (NMPP)**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à PARIS (75012), 52, rue Jacques Hillairet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 562.029.090, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de MONTMORT,

ci-après dénommée les NMPP,

de première part,

- ♦ La société **TRANSPORTS PRESSE**, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €, dont le siège social est à CHARENTON (94220) 5, Place des Marseillais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 582.150.447, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur François NITOT,

ci-après dénommée TP,

de seconde part,

- ♦ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE (UNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,

ci-après dénommée l'UNDP,

de troisième part,

- ♦ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Jacques BOULAN,

ci-après dénommé, le SNDP

de quatrième part,

EXPOSE

Le protocole d'accord du 18 septembre 2001 avait pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré.

6.P JB JF
fu

**AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL
DU 18 SEPTEMBRE 2001**

Afin de bénéficier du taux de commission net revalorisé de 15 %, le diffuseur devait remplir trois critères relatifs à la Presse en vitrine, la Représentativité et l'Accessibilité de la Presse.

Ces trois critères ont, par Avenant au Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001 en date du 30 juin 2005, fait l'objet d'aménagements.

A la suite de la décision rendue par le Conseil de la Concurrence le 23 février 2006 qui a enjoint la suspension de l'Avenant au Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001, les soussignés sont convenus, par un second Avenant au Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001, de clarifier les aménagements intervenus au titre du premier Avenant du 30 juin 2005.

CONVENTION

ARTICLE 1 - AMENAGEMENT DES CRITERES DU PREMIER PLAN

Les critères de qualification du Premier Plan sont aménagés dans les conditions suivantes :

1.1 Premier aménagement

Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse de nature à informer clairement le public que le point de vente qui l'arbore est un spécialiste de la presse.

Cette enseigne doit être apposée sur la vitrine en drapeau. Une dérogation au principe concerne les centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

1.2 Second aménagement

Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 2 quotidiens, 8 publications, 2 produits hors presse.

L'ensemble de ces titres en cours de vente fera l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes ».

1.3 Troisième aménagement

Le linéaire presse dédié aux produits presse doit représenter une longueur de quatre mètres au sol minimum.

Seul doit être déclaré le linéaire mural (mobilier de plus de 1,70 m de hauteur).

1.4 Quatrième aménagement

Une option supplémentaire est ajoutée aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan: un horaire journalier de 9 heures.

**AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL
DU 18 SEPTEMBRE 2001**

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005 à la date où les NMPP et TP auront reçu l'avis favorable du Conseil Supérieur de Messageries de Presse et du Ministre chargé de la Communication.

**ARTICLE 3 - MAINTIEN EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DU 18
SEPTEMBRE 2001**

Les autres dispositions du Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001 n'étant pas affectées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Paris, le *16 mars 2006*
en 4 exemplaires originaux

NMPP
J. de MONTMORT



TP
F. NITOT



UNDP
G. PROUST



SNDP
J. BOULAN

